

(N^o 153.)

Chambre des Représentans.

(8 MARS 1836.)

COMMISSION POUR LE PROJET DE LOI DES DISTILLERIES.

**PÉTITION DE PLUSIEURS PETITS DISTILLATEURS
DE LIÈGE.**

A MM. les Députés de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS ,

Les soussignés, distillateurs à Liège, prennent la liberté de vous exposer que les grands distillateurs de cette ville ont adressé à la Chambre une pétition couverte du manteau de la bonne foi, en taxant leurs confrères de fraudeurs; ils proposent notre anéantissement complet et celui de tous les distillateurs agricoles du royaume, pour s'acquérir le monopole de notre industrie et le privilège de frauder impunément le tiers de leur fabrication, comme une partie d'entre eux le fait encore aujourd'hui.

Nous ne voulons pas entrer dans la réfutation de leur longue et ennuyeuse pétition, mais nous voulons seulement prouver, par cette pièce même, ce dont nous venons de les accuser.

D'abord, à l'instar du gouvernement déchu, ils demandent que nous soyons forcés à calquer les dimensions de nos ustensiles sur le plan des leurs déjà existans, d'où il résulterait qu'ils viendraient détruire nos distilleries actuelles et les remplacer par de nouveaux ustensiles construits sur le beau plan donné par ces messieurs, dépense que la plupart de nous ne pourraient faire, n'ayant pas encore réalisé leur avoir, employé pour monter leurs fabriques d'après la loi du 18 juillet 1833; et, dans la crainte que leur sinistre projet laisserait quelques traces de petites distilleries, ils sont assez mal avisés de proposer un tarif obligatoire pour distiller par jour, avec nos petits alambics, et payer 50 à 60 barils de matières macérées, et de faire 6 à 7 distillations ou renouvellemens, tandis que leurs alambics de 16 barils

et au-dessus ne seraient soumis qu'à 3 ou 4 renouvellemens et au même paiement d'impôt que nous.

Et attendu qu'il est généralement connu que ces alambics de 16 barils, dont les appareils sont analogues à leur capacité, achèvent plus rapidement une distillation que nos petits alambics, il est notoire que nos confrères destructeurs, malgré leur protestation de bonne foi, se sont réservé au moins un tiers de l'emploi de leurs alambics pour distiller la fraude. Voilà, Messieurs, le seul motif pour lequel ils ne s'opposent pas à ce que l'impôt soit même fixé à 40 centimes, si les besoins de l'État l'exigent ; car plus le droit sera élevé, plus gagneront-ils à frauder.

Il est donc évidemment prouvé que, si leur proposition était adoptée, il en résulterait que nos établissemens, et principalement ceux des campagnes, devraient forcément chômer, ce qui anéantirait l'agriculture, parce que, d'un côté, il faudrait des sommes considérables pour faire les changemens, et d'un autre côté, le distillateur sans fortune et sans débit suffisant, se trouverait dans l'impossibilité d'emmagasiner des quantités de genièvre provenant de 50 à 60 hectolitres par jour de matières fermentées, et l'on ne travaillerait certainement pas la moitié de l'année.

Nous ne voulons pas, non plus que nos antagonistes, nous opposer à l'augmentation de l'impôt jusqu'à 30 centimes, si le besoin du gouvernement l'exige ; mais il est un moyen plus simple, plus uniforme dans l'imposition et plus loyal dans son exécution, et qui, en même temps, augmentera considérablement l'impôt sans changer au chiffre établi par la loi du 18 juillet 1833 :

1° Interdire le travail du dimanche et fêtes conservées : ce travail démoralise tellement les ouvriers qu'ils se croient exempts de bien faire ; cette mesure, en donnant une augmentation sur l'impôt au profit du trésor, n'occasionnerait qu'une petite perte aux distillateurs ;

2° Fixer le temps nécessaire, en proportion de la contenance des alambics, pour faire les bouillées et les distillations pendant le jour ;

3° Continuer l'exemption de l'accise sur les alambics servant à faire les bouillées, pourvu qu'il ne s'y trouve de la matière fermentée que pendant leur durée ;

4° Que les alambics ou appareils servant à la rectification du phlème ou du genièvre dont les droits sont acquittés, soient également exempts de l'impôt, pour autant qu'il ne s'y distille jamais des matières fermentées ;

5° Que les travaux des bouillées et des rectifications commenceront chaque jour à 4 heures du matin, pour être définitivement terminés à 10 heures du soir.

Les soussignés ont en outre l'honneur de vous observer qu'il existe une très grande lacune dans l'art. 49, § 14° de la loi actuelle, qui ne punit d'aucune amende les distillateurs ayant des *matières fermentées* trouvées dans d'autres lieux que ceux déclarés ; il serait à désirer, dans l'intérêt du trésor et du commerce, qu'une amende de 3 à 4 mille francs leur serait

appliquée, pour autant cependant que ces matières fermentées ou non fermentées excéderaient un hectolitre.

Par les articles additionnels ci-dessus, l'impôt serait au même pour les petits comme pour les grands distillateurs, et le revenu du trésor serait augmenté, et la fraude, si pas tout-à-fait anéantie, du moins gravement paralysée.

Nous espérons avec confiance que vous prendrez en considération notre juste réclamation,

Et avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Liège, le 29 février 1836.

CII. DUTROS,
JORISSEN,
PAQUET,
JII. CLOSON,
CAJOT,
HODIE,
L. NOPPIUS DUBOIS,
M.-F. CLOSON,
H. DELWAIDE, *distillateur agricole,*
G. FROIDMONT, *id.*
P.-H. DELWAIDE, *id.*
DEBONNIER-DELCHÉF DE CHÉNÉE,
LHOERDEUDON,
GRISARD.